

<p align="center">SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)</p> <p align="center">LITTORAL SUD</p> <p align="center">◆</p> <p align="center">Siège :</p> <p align="center">Chemin de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER</p>	<p align="center">EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL</p> <hr/> <p align="center">Séance du :</p> <p align="center">27 mai 2019</p>
<p align="center">Délibération n°2019-017</p> <p align="center">BILAN D'APPLICATION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE LITTORAL SUD</p>	

Les membres du Comité Syndical ont été valablement convoqués le seize mai deux mille dix-neuf pour se réunir le vingt-sept mai deux mille dix-neuf, à huit heures trente, dans la salle du Préau de la Commune de Saint-André sous la présidence de Pierre AYLAGAS, Président du Syndicat Mixte.

Délégués votant : 19

Pierre AYLAGAS (T), Jean-Michel SOLE (T), Annie CALVET-TORRENT (S), Christian NAUTE (T), Nicole VILLARD (T), Thierry THADEE (T), Alexandre PUIGNAU (T), Jean-Jacques SAUPIQUE (S), Huguette PONS (T), Raymond PLA (T), Marcel DESCOSY (T), Jean-Pierre ROMERO (T), Jean-François DUNYACH (T), Francis MANENT (T), Nathalie REGOND-PLANAS (S), Gisele LAPORTE (S), Yves PORTEIX (T), Alain THOMAS (T), Pierre DALOU (S).

Délégués excusés : 5

Guy VINOT (S), Alain TORRENT (T), Georges GRAU (S), Jacques SICRE (S), Robert GARRABE (T),

Autres personnes présentes :

Guy ESCLOPÉ délégué suppléant (CC Albères, Côte-Vermeille, Illibéris), Denis FOURNY délégué suppléant (CC du Vallespir), Antoine PARRA (Commune d'Argelès-sur-Mer), Marie-Christine BODINIER Adjointe (Commune d'Argelès-sur-Mer),

Nombre de membres en exercice : 25

Nombre de procurations : 0

Nombre de membres votants présents : 19

Nombre de votants : 19

Secrétaire de Séance : Monsieur Francis Manent

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.143-28 relatif à l'évaluation des Schémas de Cohérence Territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2002 délimitant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Littoral Sud sur le territoire des communautés de communes Albères-Côte Vermeille et du Vallespir ainsi que des communes de l'Albère, Les Cluses et Le Perthus ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2002 portant création du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Littoral Sud ;

Vu la délibération n°1/07/2004 du 6 juillet 2004 prescrivant l'élaboration du SCOT Littoral Sud et définissant les objectifs et modalités de concertation prévues par l'article L.300-2 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019348-02 en date du 14 décembre 2009 autorisant l'adhésion de la commune de Taillet à la communauté de communes du Vallespir ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011013-0002 en date du 13 janvier 2011 constatant l'extension du périmètre du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Littoral Sud ;

Vu la délibération du 22 juin 2012 portant prescription de la révision du SCOT littoral Sud et définition des objectifs et des modalités de concertation ;

Vu la délibération du 28 février 2014 portant approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Littoral Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2013 autorisant la fusion de la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille avec la communauté de communes du Secteur d'Illibèris et extension, à la commune d'Elne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2014 constatant l'extension du périmètre du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Littoral Sud ;

Vu la délibération n°19-2015 en date du 22 mai 2015 portant prescription de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Littoral Sud et définissant les objectifs et modalités de concertation prévues à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°2015-035 du 26 octobre 2015 relative à la mise en œuvre du SCOT et la définition d'un indicateur de suivi au titre du décompte des logements neufs ;

Vu la délibération n°2016-020 portant arrêt des sous-secteurs pour la mise en œuvre des mesures relatives à l'organisation et à la structuration des zones d'habitat ;

Vu la délibération n°2016-026 en date du 14 novembre 2016 précisant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation dans le cadre de la révision du SCOT lancée le 22 mai 2015 ;

Considérant, selon l'article L.143-28 du code de l'urbanisme, que six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public en charge de son élaboration, procède à une analyse des résultats de l'application du schéma,

Considérant qu'à l'issue de cette analyse la structure porteuse du SCOT délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète ; Considérant dès lors l'analyse des résultats d'application du SCOT Littoral Sud, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacement de maîtrise de la consommation de l'espace, d'implantations commerciales et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes précise :

En termes de Production de logements et l'armature territoriale, que l'objectif de répondre aux besoins en logements par la production d'au moins 7 500 logements dans le cadre de la variante basse et 9 000 logements dans le cadre de la variante haute, tout en maintenant l'armature (au moins 40% de la production de logements sur les pôles structurants), est bien engagé. Et que l'objectif de rééquilibrage territorial de l'offre par la production d'au moins 28% sur le Vallespir doit quant à lui être poursuivi.

En termes de transport et de déplacements, que les objectifs de développement d'infrastructures privilégiant les modes doux et d'optimisation de l'utilisation du réseau routier ont été mise en œuvre, et les objectifs de valorisation et d'optimisation du potentiel ferroviaire local, de développement de la desserte du territoire en transports collectifs et de multimodalité ainsi que la conduite d'une stratégie d'accessibilité multimodale et coordonnée depuis la terre vers la mer et depuis la mer vers la terre et répondre aux enjeux spécifiques de la saisonnalité doivent de leur côté être poursuivis.

Concernant les implantations commerciales, que les objectifs visant à développer les commerces de proximité, polariser l'accueil des commerces dans les 7 centralités urbaines et de cibler les implantations en fonction de la surface de vente et des familles de produits ont été engagés.

Concernant la réhabilitation de l'immobilier de loisirs, considérant que cet objectif, issu de la loi montagne de 2016, n'avait pas été identifié dans le SCOT approuvé en 2014, aucune analyse ne peut être présentée.

Concernant la maîtrise de la consommation des sols, que l'objectif visant à économiser l'espace et offrir une visibilité économique durable est également bien engagé.

En termes d'environnement, que l'objectif visant à préserver les espaces agricoles a bien été engagé. Néanmoins, de par l'absence de données postérieures à l'entrée en vigueur du SCOT, les conséquences de son application sur la protection des milieux naturels d'intérêt écologique et le respect voire la restauration des continuités écologiques ne peut objectivement être appréciée.

Concernant la qualité paysagère, que les orientations visant à habiter harmonieusement nos paysages, encourager l'attractivité et la découverte du territoire et affirmer les identités paysagères puis accompagner l'évolution des paysages ont bien été intégrées.

En termes de mobilité, énergie, air et climat, si les objectifs de densification urbaine et développement d'infrastructures privilégiant les modes doux sont bien engagés, le développement des transports collectifs et de multimodalités doit être poursuivi.

Concernant les consommations d'énergies toutes confondues l'absence de séries de données historique par EPCI, ne permet pas de présenter d'analyse à ce jour,

En termes de prévention et de gestion des risques naturels, l'hétérogénéité et l'incomplétude de l'état de connaissance des risques d'inondation rendent difficile le renseignement d'indicateurs pertinents. L'analyse ne peut objectivement être observée.

Enfin en termes de ressources en eaux, que les prélèvements dans le Tech et ses nappes d'accompagnement ont diminué de l'ordre de 5 à 10% depuis 2013 selon le SMIGATA, qu'il s'agisse des prélèvements pour l'AEP comme pour l'irrigation. Dès lors, l'objectif visant à préserver les ressources naturelles doit être conforté et poursuivi.

Considérant que ces résultats ont été pris en compte dans le cadre de la révision du schéma de cohérence territoriale Littoral Sud, prescrite à l'occasion de l'extension du périmètre du schéma aux communes de Bages, Elnes et Ortaffa, par délibération du 22 mai 2015 ;

Considérant que le projet de révision du SCOT a été établi sur un diagnostic permettant d'établir ces résultats d'application et d'en tirer les conséquences et adaptations du document dans le cadre de la révision ;

Considérant qu'il y a donc lieu pour le comité syndical d'approuver ces résultats, de constater qu'ils sont pris en compte dans le cadre de l'évolution du document en cours de révision et de se prononcer sur le maintien du SCOT en vigueur ;

Au vu de ces éléments, **le Comité Syndical**,

Après avoir pris connaissance et débattu de ces éléments

Délibère et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** l'analyse des résultats issus de l'application du SCOT Littoral Sud tels qu'annexés ;
- **DIT** que les travaux menés dans le cadre de la révision en cours ont intégré les éléments issus de ce bilan ;
- **DECIDE** que le SCOT est maintenu en vigueur tant que la révision en cours ne sera pas entrée en vigueur.
- **DIT** que l'analyse des résultats du SCOT seront communiqués au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L. 104-6, en application de l'article L.143-28 du code de l'urbanisme ;

- **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège du syndicat du SCOT et dans les mairies des communes membres concernées. ; que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- **DIT** que la présente délibération sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs mentionné à l'[article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales](#), Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président du Syndicat,

Pierre AYLAGAS



REÇU LE :

29 MAI 2019

SOUS-PRÉFECTURE
DE CÉRET

« Acte rendu exécutoire consécutivement à sa publication et à sa transmission à la sous-préfecture le 29/05/2019 »

Certifié exact, le président, Pierre Aylagas.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

_ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

_ deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts ou, à défaut, de justifier d'une demande d'aide juridictionnelle.